

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2013 RELATIF AUX VENTES DE GARAGE ET VENTES  
TEMPORAIRES

**La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne  
dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement  
et ses règlements d'amendement.**

<b>PROCESSUS D'ADOPTION</b>	
<b>Étapes</b>	<b>Dates</b>
Avis de motion	12 MARS 2013
Adoption du projet de règlement	12 MARS 2013
Adoption du règlement	9 AVRIL 2013
Entrée en vigueur	11 AVRIL 2013

<b>AMENDEMENTS</b>			
<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Texte</b>	<b>Annexe</b>
356-1-2013	16 AVRIL 2013	X	

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2013**

---

**Règlement relatif aux ventes de garage et  
ventes temporaires**

---

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes de garage et autres ventes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire remplacer la réglementation relative aux ventes de garage et ventes temporaires;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal ne souhaite pas assujettir les ventes de garage à l'obtention d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal ne peut adopter le présent règlement sous forme de règlement municipal harmonisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et dispense de lecture a été dûment donné et un projet de règlement dûment adopté à la séance municipale du Conseil du 12 mars 2013;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers ont déclaré avoir lu le règlement et ont renoncé à sa lecture;

Il est  
PROPOSÉ PAR, la conseillère Thérèse Lemelin,  
APPUYÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,  
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ  
COMME SUIT :

**CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

**Le présent règlement s'intitule :**  
***Règlement numéro 356-2013 relatif aux ventes de garage et ventes temporaires***

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité des Cèdres.

### **ARTICLE 4 ABROGATION DE TOUTE RÉGLEMENTATION EN LA MATIÈRE**

Le présent règlement abroge tout autre règlement municipal portant sur le même objet à l'exception du règlement municipal harmonisé sur le même sujet.

### **ARTICLE 5 TERMINOLOGIE**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Bazar / Tombola :	Vente et étalage intérieur ou extérieur d'une durée limitée de différents objets, marchandises, denrées alimentaires, produits d'artisanat, tenu par un organisme à but religieux, charitable ou communautaire
Chemin public :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables
Officier :	Toute personne physique désignée par résolution du Conseil municipal chargée de l'application en tout ou en partie du présent règlement.
Trottoir	Désigne la partie d'une rue réservée incluant un espace dédié à la circulation des piétons.
Vente d'arbres de Noël	Vente, étalage et entreposage extérieur d'arbres de Noël durant une période déterminée.
Vente de garage	La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

Vente de trottoir :

Vente et étalage extérieur d'une durée limitée de marchandises qui sont ordinairement vendue à l'intérieur du commerce.

**Vente temporaire :**

~~La vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat sur un immeuble commercial ou communautaire, à l'exclusion des arbres de Noël, à l'extérieur, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la Municipalité.~~

*A356-1-2015/ART.3/EV 16-04-2015*

## **ARTICLE 6 AUTORISATION**

De façon générale, le Conseil municipal autorise tout officier désigné à appliquer les dispositions contenu à ce règlement et à émettre tout permis et constat d'infraction en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE II VENTE DE GARAGE**

### **ARTICLE 7 PÉRIODE**

Les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité sont prohibées durant l'année, à l'intérieur et à l'extérieur de tout bâtiment et immeuble résidentiel, commercial, industriel et communautaire sauf pour les trois périodes suivantes :

- La fin de semaine de la fête des patriotes en mai (troisième fin de semaine);
- La fin de semaine de la fête du Canada en juillet;
- La fin de semaine de la fête du Travail en septembre.

La durée de la vente de garage ne peut excéder 3 jours consécutifs.

En outre, l'activité doit se dérouler entre 8 heures et 21 heures.

### **ARTICLE 8 CONDITIONS**

La personne responsable de la vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur le chemin public et le trottoir;
- b) Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons;
- c) Tout matériel et produit invendu doit être enlevé au plus tard à 23 h la dernière journée de la période de vente prescrite à l'article 7.
- d) Toute vente de garage doit se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée.

## **ARTICLE 9 PUBLICITÉ**

Seules 2 enseignes temporaires d'une superficie maximale **combinée** de 1 mètre carré peuvent être installées dont l'une sur le terrain où a lieu la vente de garage et une deuxième sur un terrain autre que celui où a lieu la vente de garage.

*A356-1-2015/ART.4/EV 16-04-2015*

Aucune enseigne ne peut être installée à plus de 1,5 mètre du sol. Aucune enseigne ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie ou équipements municipaux. Chaque enseigne doit être installée sur son propre support. De plus, elle ne doit en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité des automobilistes et usagers de la route.

Il est autorisé d'installer les enseignes au plus 2 jours avant la date prévue de la vente de garage. Ces enseignes doivent être enlevées dans 3 jours suivants la fin de la vente de garage.

## **~~CHAPITRE III — VENTE TEMPORAIRE~~**

### **~~ARTICLE 10 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS~~**

~~Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente temporaire. Le permis de vente temporaire est sans frais.~~

### **~~ARTICLE 11 EXCEPTION~~**

~~Les producteurs exploitant en zone agricole peuvent, sur leur propriété, vendre les produits provenant de leurs propres récoltes sans permis à cet effet.~~

### **~~ARTICLE 12 TRANSFERT~~**

~~Le permis n'est pas transférable.~~

### **~~ARTICLE 13 - EXAMEN~~**

~~Le permis de vente temporaire doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.~~

*A356-1-2015/ART.5/EV 16-04-2015*

## **CHAPITRE IV VENTE DE TROTTOIR**

### **ARTICLE 14 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS**

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de trottoir à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet.

Le permis de vente de trottoir est sans frais.

## ARTICLE 15 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis pour une vente de trottoir doit être soumise par écrit à l'officier au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des requérants, groupe de commerces;
  - l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
  - la superficie de l'étalage extérieur et la superficie d'implantation du ou des commerce(s) visé(s)
- A356-1-2015/ART.6/EV 16-04-2015*
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
  - la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente.

## ARTICLE 16 AFFICHAGE DU PERMIS

Tout permis pour une vente de trottoir doit être affiché et bien visible sur le terrain où se fait la vente, et ce pour toute la durée de la vente.

## ARTICLE 17 LIMITE

Une limite de 2 permis de vente de trottoir par année civile d'une durée maximale de 5 jours peuvent être émis.

L'événement doit se tenir du mercredi au dimanche inclusivement durant les heures d'ouverture des commerces. S'il y a pluie, la vente peut être remise à une date ultérieure. L'officier doit être informant du changement au moins au moins 48 h à l'avance.

L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal.

*A356-1-2015/ART.7/EV 16-04-2015*

## ARTICLE 18 EMLACEMENT DE LA VENTE

La vente de trottoir peut être réalisée uniquement sur le même terrain où se situe l'établissement commercial et de façon à ne pas empiéter sur la voie publique, ni nuire à la circulation ou à l'accès des piétons à une porte d'accès.

*A356-1-2015/ART.8/EV 16-04-2015*

L'espace d'étalage extérieur n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement.

La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 50% de la superficie du commerce visé sans toutefois excéder 50 mètres carrés.

*A356-1-2015/ART.9/EV 16-04-2015*

## ARTICLE 19 PUBLICITÉ

Toute enseigne extérieure doit être installée suite à l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation à cet effet conformément aux dispositions du règlement de zonage.

## **CHAPITRE V      VENTE D'ARBRES DE NOËL**

### **ARTICLE 20 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS**

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente d'arbres de Noël à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet.

Le coût du permis de vente d'arbres de Noël s'établit à 50\$ par événement et par site.

### **ARTICLE 21 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Toute demande de permis pour vente d'arbres de Noël doit être soumise par écrit à l'officier au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente;
- l'endroit précis où sera le bâtiment temporaire;
- l'autorisation du propriétaire de l'immeuble.

### **ARTICLE 22 AFFICHAGE DU PERMIS**

Tout permis pour une vente d'arbres de Noël doit être affiché et bien visible sur le terrain où se fait la vente, et ce pour toute la durée de la vente.

### **ARTICLE 23 PÉRIODE**

Toute vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre inclusivement.

### **ARTICLE 24 ZONAGE**

Elle doit être située dans une zone commerciale, industrielle ou agricole. ~~La vente d'arbres de Noël ne peut se faire dans les zones résidentielles.~~

A356-1-2015/ART.10/EV 16-04-2015

L'espace d'étalage extérieur et le bâtiment temporaire n'empiètent pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement.

L'étalage extérieur et le bâtiment temporaire ne doivent pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès.

A356-1-2015/ART.11/EV 16-04-2015

## **ARTICLE 25 PUBLICITÉ**

Deux (2) enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, d'une superficie maximale combinée de 3 mètres carrés, sont autorisées sur le site durant la période.

*A356-1-2015/ART.12/EV 16-04-2015*

~~Une (1) seule enseigne temporaire, ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, d'un maximum d'un (1) mètre carré de superficie est autorisée sur le site durant la période.~~

## **ARTICLE 26 TRANSFERT**

Le permis n'est pas transférable.

## **CHAPITRE VI BAZAR ET TOMBOLA**

### **ARTICLE 27 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS**

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenu un bazar ou une tombola à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente temporaire.

Le permis de bazar et tombola est sans frais.

### **ARTICLE 28 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Toute demande de permis pour la tenue d'un bazar ou d'une tombola doit être soumise par écrit à l'officier au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme à but non lucratif;
- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- l'endroit précis où la vente s'effectuera;
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente.

### **ARTICLE 29 AFFICHAGE DU PERMIS**

Le permis de bazar ou de tombola doit être affiché à la vue du public et ce, pour toute la durée de l'événement.

### **ARTICLE 30 LIMITE**

Il ne peut être émis plus de 2 permis par année de calendrier pour la tenue d'un bazar ou d'une tombola par un organisme.

L'événement doit être situé dans une zone commerciale, publique et institutionnel ou industrielle.

*A356-1-2015/ART.13/EV 16-04-2015*



## ARTICLE 31 EMLACEMENT DE LA VENTE

Aucun bazar ou tombola ne peut être tenu de façon à empiéter sur le chemin public et le trottoir ou nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

L'espace d'étalage extérieur n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement.

L'étalage extérieur ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès.

*A356-1-2015/ART.14/EV 16-04-2015*

## ARTICLE 32 PUBLICITÉ

Une (1) seule enseigne temporaire, ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, d'un maximum de 1,5 mètre carré de superficie est autorisée sur le site durant la période.

*A356-1-2015/ART.15/EV 16-04-2015*

~~Une (1) seule enseigne temporaire, ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, d'un maximum d'un (1) mètre carré de superficie est autorisée sur le site durant la période.~~

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 33 INFRACTION ET AMENDES

Quiconque (personne physique ou morale) contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300\$ par infraction par jour.

### ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2013**

Géraldine T. Quesnel  
Mairesse

Jimmy Poulin  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 mars 2013  
Adoption du projet : 12 mars 2013  
Adoption du règlement : 9 avril 2013  
Entrée en vigueur : 11 avril 2013